

Art. 66.

Officiers en non-activité, mis en jugement.

L'officier en non-activité qui est mis en jugement reste en possession de sa solde jusqu'au jour du jugement. S'il est condamné, et si sa position légale comme officier ne change pas, il conserve la jouissance de la même solde.

• Art. 67.

Officiers, fonctionnaires et autres, décédés avant jugement.

Les héritiers de l'officier, fonctionnaire ou agent détenu, qui vient à mourir avant son jugement ont droit au rappel déterminé par le paragraphe 2 de l'article 65 pour le cas d'acquiescement.

SECTION VI.

SOLDE DE CAPTIVITÉ.

Art. 68.

Droit à la solde.

La solde de captivité est allouée à tout officier, fonctionnaire employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux fait prisonnier de guerre, à compter du lendemain du jour où il est tombé au pouvoir de l'ennemi, jusqu'au jour exclu de sa rentrée sur le territoire français (1).

La solde de captivité est fixée, pour le personnel de l'ordre civil, à la moitié de la solde d'Europe, sans accessoires.

Art. 69.

Payements aux officiers, fonctionnaires et autres, rentrant de captivité.

1. — Les officiers fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, qui sont restés au moins deux mois au pouvoir de l'ennemi reçoivent, à leur rentrée sur le territoire français, un acompte de deux mois de solde de captivité, s'ils déclarent par écrit et sur l'honneur qu'il ne leur a été fait aucun paiement pendant la durée de leur captivité, soit à eux-mêmes, soit à leur mandataire. Dans le cas contraire, l'acompte à payer à leur rentrée est fixé à un mois de la solde de

---

(1) On doit entendre par l'expression « Territoire français », la France, les colonies, les pays de protectorat et les bâtiments battant pavillon français.